



Statuts du SIEL - Territoire d'Énergie Loire

27/06/2022

Table des matières

Préambule	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS.....	5
2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
2.1.1. AU TITRE DE L'ELECTRICITE.....	5
2.1.2. AU TITRE DU GAZ	6
2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES	7
2.2.1. POUR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ASSUMEE.....	7
2.2.1.1. <i>Maîtrise de la Demande en Energie (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)</i>	7
2.2.1.2. <i>Réseaux de chaleur et de froid urbains</i>	8
2.2.1.3. <i>Éclairage public, éclairage extérieur performant, et signalisation lumineuse routière</i>	8
2.2.1.4. <i>Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux</i>	8
2.2.1.5. <i>Mobilité propre</i>	9
2.2.2. POUR DES RESEAUX ADAPTES DE COMMUNICATION NUMERIQUE	9
2.2.3. POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNEES.....	9
2.3. Activités complémentaires aux compétences :	9
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT	11
3.1. DELEGUE(E)S	11
3-1-1- DESIGNATION DES DELEGUE(E)S	11
3-1-2- DROITS DE VOTE.....	11
3-1-3- VOTE DES DELIBERATIONS DU COMITE.....	12
3-1-4- REGLES DE MAJORITE	12
3.2. REUNIONS DU COMITE	12
3.3. PRESIDENT(E)	13
3.4. BUREAU	13
3.4.1. COMPOSITION	13
3.4.2. FONCTIONNEMENT	14
3.4.3. EMPECHEMENT DU (DE LA) PRESIDENT(E)	14
3.5. DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE	14
3.6. GOUVERNANCE	15
3.6.1. CONFERENCE DES PRESIDENT(E)S.....	15
3.6.2. COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	15

3.7. REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 4 - BUDGET - COMPTABILITÉ	16
4.1. BUDGET DU SYNDICAT	16
4.2. CONTRIBUTIONS / FONDS DE CONCOURS	17
4.3. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES	17
4.3.1. Conditions de reprise	17
4.3.2. Conditions financières de reprise	17
4.4. COMPTABILITE DU SYNDICAT	18
4.5. RECEVEUR DU SYNDICAT	18
ARTICLE 5 - MODIFICATION STATUTAIRE	18
5.1. Adhésion	18
5.2. Transfert de compétences optionnelles	18
ARTICLE 6 - DURÉE DU SYNDICAT.....	19
ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT.....	19
ARTICLE 8.....	19
ARTICLE 9.....	19
En annexe :.....	19

TEXTE CODIFIÉ DES DISPOSITIONS CONSTITUANT LES STATUTS DU SIEL - Territoire d'Énergie Loire

Préambule

Le SIEL-Territoire d'Énergie Loire a été créé par arrêté préfectoral du 13 juin 1950. Alors dénommé Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de la Loire il regroupait quasiment l'ensemble des communes du département, pour répondre aux orientations des lois de 1906 et 1946, à savoir l'électrification de l'ensemble des territoires.

Dans les années 1990, le Département, les Intercommunalités, et divers syndicats rejoignent le SIEL - Territoire d'Énergie Loire qui est reconnu comme acteur de « *mutualisation dans le domaine de l'énergie* ».

Axé, au départ, sur l'extension des réseaux électriques et responsable du service de distribution publique d'électricité, il prend, à l'aube des années 90, un virage important en accompagnant les collectivités pour une utilisation rationnelle de l'énergie, puis pour le développement des énergies renouvelables.

En 1995, il est responsable de l'organisation du service de distribution publique de gaz, et, en 1997, il devient officiellement le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire - SIEL.

Fort de son expérience, de son expertise, et résolument tourné vers l'avenir, il est aujourd'hui un outil mutualisé au service de l'ensemble des élus de la Loire, permettant aux Collectivités de s'engager dans la transition écologique, avec deux volets essentiels que sont les transitions énergétique et numérique.

Considérant que la coopération intercommunale dépend de la volonté des communes ;

Considérant que le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts de même que la participation et la représentation des adhérents au comité syndical sont, pour ce qui n'est pas légalement prévu, librement déterminés par les adhérents, par la décision institutive.

Considérant que le syndicat mixte peut être un organe de coopération dans lequel les communes, les collectivités ou les groupements de collectivités adhérents se réservent la possibilité de lui confier tout ou partie des compétences constitutives de son objet.

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - (CGCT).

Les membres décident :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale et notamment les articles L.5721-1 et suivants dudit code, il est constitué entre le Département de la Loire, les groupements de collectivités et les communes énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte à la carte dénommé « **SIEL - Territoire d'Énergie Loire ou SIEL TE Loire** », ci-après « **le Syndicat** ».

Les membres du Syndicat en constituent les « **adhérents** » au sens des présents statuts.

Des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4 du CGCT peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat dans les conditions définies par la loi et les présents statuts.

Aujourd'hui, sont membres du SIEL - Territoire d'Énergie Loire :

- l'ensemble des communes du département,
- l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire de la Loire,
- le Département de la Loire,
- des Syndicats de communes mentionnés en annexe.

Le Syndicat a, notamment, pour objet l'organisation et la gestion de politiques départementales publiques de l'énergie, et de l'aménagement numérique, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

Le Syndicat est, en outre, chargé, conformément à l'article 2 des présents statuts :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et de gaz, de chaleur ou de froid,
- de prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie notamment dans les bâtiments publics et ce, en cohérence avec les orientations nationales et régionales en faveur du climat et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- de développer des actions et prendre en charge les travaux et la gestion de réseaux d'alimentation en énergie pour la mobilité électrique, gaz, hydrogène ou expérimentations.
- plus largement, d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les adhérents,

- d'assurer des activités complémentaires ou connexes aux compétences du SIEL - Territoire d'Énergie Loire qui lui ont été transférées par ses adhérents ou que la loi lui permet d'exercer.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses adhérents qui en disposent, et selon les modalités prévues aux articles 2-1-1 et 2-1-2 des présents statuts :

- les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la fourniture, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie, tels qu'ils figurent, notamment, au sein du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Énergie ;
- toute activité touchant à la distribution publique de l'électricité et du gaz et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux ;

l'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent et notamment un service du contrôle visé aux paragraphes 2-1-1-g et 2-1-2-e.

2.1.1. AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce les prérogatives mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- a) représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- b) passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service public de fourniture et de distribution de l'électricité au tarif réglementé sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 ;
- c) application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département ;
- d) exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux que l'article L.2224-31 du CGCT permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés ;
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
 - contracter tous les emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.
- e) centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc.) ;
 - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'État de l'Union Européenne, du Département et de la Région, Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification - FACE, produit des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, contribution des concessionnaires, des communes et de leurs groupements et des tiers lorsque la loi le prévoit.
- f) affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :
- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 2-1-1-d, pour le financement des travaux des adhérents ,
 - au versement aux adhérents des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux et des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électrique conclus.
- g) organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu à l'article L.2224-31 du CGCT et au contrat de concession de la distribution publique d'électricité. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle ;
- h) enfouissement du réseau des communications électroniques (Etude, financement et exécution de travaux incombant à ses membres), conformément aux lois et règlements en vigueur et liés à l'extension, et/ou à l'enfouissement du réseau électrique ;
- i) études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie...) pour une gestion optimisée des réseaux électriques, conformément aux articles L.2224-32 et L.2224-33 du CGCT.
- j) Maîtrise de la Demande en Energie - MDE « réseaux » avec réalisations d'actions pour maîtriser la demande d'énergie « réseaux » conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT.

2.1.2. AU TITRE DU GAZ

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

- a) étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.
- b) représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- c) organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires ou délégataires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz combustible.
- d) représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession (relations avec le concessionnaire), des lois et des règlements en vigueur, les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du CGCT.
- e) organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur, notamment les articles L.2224-31 et suivants du CGCT. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le(s) concessionnaire(s).
- f) maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des adhérents desservis ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord avec ceux-ci sur le financement.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

2.2.1. POUR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ASSUMEE

2.2.1.1. *Maîtrise de la Demande en Energie (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)*

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise, pour les adhérents à cette compétence, les prérogatives suivantes :

- a) assistance visant à doter les adhérents de moyens et équipements électriques, radioélectriques et de télécommande, ainsi que de télégestion.
- b) assistance visant à apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie, par la mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) visant à accompagner les adhérents dans leurs démarches d'efficacité énergétique et dans la réalisation d'actions concrètes de travaux sur les bâtiments publics.

c) mise en œuvre d'un outil mutualisé de prospective énergétique « PROSPER », visant à accompagner les collectivités territoriales locales, départementales, régionales et nationales.

2.2.1.2. Réseaux de chaleur et de froid urbains

a) Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38 du CGCT, le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et des réseaux de distribution de chaleur et de froid urbain ;

b) Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ou dans le cadre d'une gestion en régie ;

c) Le syndicat exerce la vente de chaleur ;

d) Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

2.2.1.3. Éclairage public, éclairage extérieur performant, et signalisation lumineuse routière

a) Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, en lieu et place des adhérents, en matière :

- de maintenance préventive de l'éclairage des voiries, des équipements sportifs et de la mise en lumière,
- de travaux neufs comprenant l'extension et le renouvellement des installations d'éclairage des voiries, des terrains de sport et des mises en lumières architecturales,
- d'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie.

b) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et/ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

c) Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien des installations de signalisation lumineuse routière.

d) Le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, la gestion, l'entretien, l'installation de dispositifs lumineux ou vidéo d'information locale des habitants, notamment les panneaux à messages variables ou tout type d'équipement équivalent.

2.2.1.4. Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux

Le syndicat assure pour les adhérents à cette compétence, l'animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Le Syndicat participe à l'élaboration, à l'évaluation, à l'accompagnement, et à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans Climat-Air-Energie territoriaux prévus aux articles L.222-1 et L.229-26 du code de l'environnement, des schémas

régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L.321-7 du Code de l'Energie, et de tout document de planification et d'aménagement.

2.2.1.5. Mobilité propre

Le Syndicat exerce la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire des adhérents qui lui ont confié cette compétence, le syndicat peut créer et exploiter des stations d'avitaillement pour tout type de carburant raccordées aux réseaux existants ou à créer.

2.2.2. POUR DES RESEAUX ADAPTES DE COMMUNICATION NUMERIQUE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des adhérents, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition des infrastructures aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- la délivrance de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.2.3. POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNEES

Le Syndicat propose une mutualisation, adaptée et évolutive, de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEOLOIRE » avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités.

2.3. Activités complémentaires aux compétences :

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

2-3-1- Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire,

- pour les adhérents ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité, une réponse aux instructions d'urbanisme avec proposition technique et financière pour la desserte par les réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur et par le réseau de communications électroniques, élargie en fonction des documents d'urbanisme délivrés par l'Autorité compétente,
- pour les adhérents percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité, un avis technique et financier sur les réponses des exploitants des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de communications électroniques aux certificats et autorisations d'urbanisme,
- pour l'ensemble des adhérents, une première option de conseil administratif et technique pour le montage d'opération de pré-aménagement, pour les différents réseaux secs et une deuxième option de conseil administratif et technique dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme pour les réseaux secs.

2-3-2- Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L2410-1 à L2432-2 et R2431-1 du Code de la Commande Publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, pour les travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat peut également être coordonnateur et/ou exécutant de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toutes catégories d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut, aussi, être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

2-3-3- Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation...), notamment en matière informatique et de communications électroniques.

En application de l'article L.5721-9 du CGCT, le Syndicat peut également conclure des conventions de mise à disposition, y compris en matière d'assistance technique.

2-3-4- Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2-3-5- Il peut engager toute étude sur ses domaines d'attributions, sur les énergies renouvelables et alternatives, notamment dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto, de la loi sur la transition énergétique et des réglementations à intervenir en la matière.

2-3-6- Il peut prendre des participations dans toutes Sociétés Commerciales, Sociétés Coopératives ou Société Publique Locale dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du code de l'énergie.

2-3-7 - Il peut être fondateur et / ou membre d'une association en lien avec ses objets et missions.

2-3-8 - Il peut développer des activités de types recherche et développement visant à optimiser, améliorer, ou créer des activités en lien avec ses objets et missions.

2-3-9 - Le syndicat met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des élus, agents des collectivités et grand-public dans le cadre de ses compétences, notamment sur les aspects de la transition énergétique et de l'aménagement numérique. Cela peut concerner l'édition de documents, d'outils multimédias et l'organisation d'événements. Le SIEL-TE est aussi engagé pour porter des actions pédagogiques à l'attention des plus jeunes (expositions, animations, concours).

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1. DELEGUE(E)S

3-1-1- DESIGNATION DES DELEGUE(E)S

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégué(e)s élus par les organes délibérants de ses adhérents, dans les conditions prévues ci-après :

- **pour le Département** : 3 délégué(e)s,
- **pour les Communes** : 1 délégué(e) par commune,
- **pour les Groupements de Collectivités** : 1 délégué(e) par groupement.

Dans l'hypothèse où un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat à la suite d'un transfert de compétence, l'EPCI constitue un collège électoral désignant 6 délégué(e)s porteurs de l'ensemble des voix auparavant attribuées aux communes membres de l'EPCI.

Chaque adhérent désigne, dans les mêmes conditions, autant de délégué(e)s suppléants, que de délégué(e)s titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégué(e)s titulaires, les délégué(e)s suppléant(e)s présent(e)s (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire), siègent au comité avec voix délibérative.

En cas de commune nouvelle, ou de fusion d'EPCI, la Collectivité créée désigne, au plus tard dans les deux mois suivants le premier Conseil délibérant, son délégué titulaire et le délégué suppléant, en remplacement des délégués des Collectivités fusionnées.

En cas de vacance d'un siège de délégué(e), pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions, dans le délai de 3 mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est réputé complet.

3-1-2-DROITS DE VOTE

En cas de vote, les droits s'établissent ainsi :

- **pour le Département** : 1 droit de vote par délégué(e),

- **pour les Communes** : 2 droits de vote par délégué(e) jusqu'à 5 000 habitants et 1 droit de vote par 5 000 habitants supplémentaires ou fraction de 5 000 habitants, avec un maximum de 10 droits de vote par commune,
- **pour les Groupements de Collectivités** : 5 droits de vote par délégué(e)
- **Pour toute élection, chaque délégué(e) dispose d'une seule voix.**

Dans l'hypothèse où un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat à la suite d'un transfert de compétence, le nombre de voix qui lui est attribué pour cette compétence est égal au nombre de voix dont disposaient les communes avant la substitution.

En application de l'article L.5721-1 du CGCT et compte tenu du grand nombre de délégué(e)s, un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) ni de plus de 10 pouvoirs, ni de plus de 20 droits de vote. Pour les délégué(e)s votant dans le cadre d'une compétence régie par la représentation substitution, il n'y a pas de limitation du nombre de voix et de pouvoirs.

3-1-3- VOTE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégué(e)s prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégué(e)s des adhérents qui ont transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Le(la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations, même dans le cas où il (elle) serait issu(e) de l'organe délibérant n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré, sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

3-1-4- REGLES DE MAJORITE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, le Département et les groupements de collectivités dont les communes adhèrent isolément au Syndicat ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre de communes adhérentes au Syndicat.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

3.2. REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au moins 3 fois par an, en séance ordinaire.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En outre, le nombre de membres présents ne peut être inférieur au tiers du nombre d'adhérents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué pour une deuxième réunion à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3.3. PRESIDENT(E)

Le Comité élit un(e) Président(e) en son sein. Le(la) Président(e) est la personne tête d'une liste élue au scrutin de liste majoritaire à deux tours, listes bloquées.

En cas de plusieurs listes en présence au premier tour, seules les deux listes ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont maintenues au second tour.

Le mandat de Président(e) est lié au statut de délégué(e) d'une commune ou d'un EPCI sans fiscalité propre.

Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du Syndicat. Il représente en justice le Syndicat.

Le(la) Président(e) convoque les membres du comité Syndical et du Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de président(e) sont assurées par le doyen d'âge.

3.4. BUREAU

3.4.1. COMPOSITION

Le Bureau du Syndicat est composé de 35 membres maximum comme suit :

- 21 représentant(e)s de communes membres ou EPCI sans fiscalité propre, élus(es) au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dont :
 - le(la) Président(e),
 - les Vice-Président(e)s dans l'ordre de la liste (8 maximum),
- 1 représentant(e) de chaque EPCI à fiscalité propre membre,
- 3 représentant(e)s du Conseil Départemental.

3.4.2. FONCTIONNEMENT

Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut confier, en cas d'absence, à un autre membre du bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions internes composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégué(e)s, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat crée et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT.

3.4.3. EMPECHEMENT DU (DE LA) PRESIDENT(E)

En cas d'empêchement temporaire du (de la) Président(e), sa suppléance est définie par arrêté du (de la) Président(e) pris en début de mandat.

En cas d'empêchement définitif du (de la) Président(e), il est procédé, par le Bureau, à une nouvelle élection du (de la) Président(e) parmi les 21 membres du Bureau élus par le Comité, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

3.5. DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Par dérogation à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité délègue :

- au Bureau, par délibération suivant l'élection de ce dernier,
- et au (à la) Président(e), par délibération suivant l'élection de ce dernier.

Les domaines de compétence exercés par le Bureau en propre, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou Redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunales à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le(la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il (elle) prend toutes les décisions relatives aux domaines de compétence qui lui sont délégué(e)s par le Comité, par délibération lors de la première séance suivant son élection.

Il (elle) est seul chargé de l'administration, mais il (elle) peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il (elle) peut, également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au (à la) Directeur(trice) Général(e) des Services, au Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des services, au Directeur(trice) Adjoint(e) et aux responsables de service.

La délégation de signature ainsi donnée peut-être étendue aux attributions confiées par le Comité au Bureau et par le Comité au (à la) Président(e), sauf s'il en a été décidé autrement dans la délibération de délégation.

Dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de délibération du Comité, le Bureau est en charge de la désignation des délégué(e)s siégeant au sein d'organismes extérieurs.

3.6. GOUVERNANCE

3.6.1. CONFERENCE DES PRESIDENT(E)S

Il est créé une Conférence des Président(e)s d'EPCI à fiscalité propre, membres du Syndicat.

Elle a pour objet de travailler, en lien et sous la présidence du (de la) Président(e) du SIEL - Territoire d'Énergie Loire, sur toute thématique relative à la gouvernance dans un rôle consultatif.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Le retour des travaux de cette conférence est fait en réunion du Bureau Syndical.

3.6.2. COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Il est institué des Commissions Géographiques couvrant l'ensemble du territoire relevant du périmètre d'intervention du Syndicat.

Leur découpage est territorial afin de répondre au mieux aux demandes des membres.

Elles réunissent les délégué(e)s des membres au moins une fois par an.

Elles constituent un relais d'information et ont un rôle de force de proposition.

3.7. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions.

ARTICLE 4 - BUDGET - COMPTABILITÉ

4.1. BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- de l'ensemble des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles mentionnées à l'article L.5212-19 du CGCT.

et notamment :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics,
- de la TCCFE au titre des articles L.5212-24 et L.5722-8 du CGCT, et des réglementations en vigueur,
- des subventions et participations de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- des versements du FCTVA,
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités,
- des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte,
- des remboursements d'avances à titre gratuit consenties ponctuellement aux adhérents,
- des fonds de concours,
- des dons et legs,
- des emprunts,

ainsi que de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir notamment les dotations du FACE, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

4.2. CONTRIBUTIONS / FONDS DE CONCOURS

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, en fonction de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat et les adhérents et ce dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

4.3. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.3.1. Conditions de reprise

La reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts ne pourra être effectuées qu'à l'issue du délai de six ans courant à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2-1-2, 2-2-1-3, et 2-2-1-5 sont régies par l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La délibération du comité syndical fixe, dans le respect du principe d'équité, les autres modalités de reprise de compétences qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au Syndicat ou par les présents statuts.

4.3.2. Conditions financières de reprise

La reprise en fin de durée de compétence transférée au Syndicat à titre optionnel par l'un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- la reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- l'adhérent reprenant la compétence mentionnée au 2.2.1.3 des présents statuts, rembourse 1/10 du montant du géo-référencement réalisé sur son territoire par année restant à courir sur les 10 années calendaires d'amortissement dudit géo-référencement, ce jusqu'à la dixième année écoulée.

Les autres modalités de reprise financières de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

4.4. COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

4.5. RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - MODIFICATION STATUTAIRE

5.1. Adhésion

L'adhésion au Syndicat peut être sollicitée par toute personne publique visée au troisième alinéa de l'article 1^{er} des présents statuts. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical prise à la majorité simple et de l'organe délibérant de la personne publique qui sollicite son adhésion.

Ces délibérations fixent la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion emporte le transfert des compétences visées à l'article 2-1 au lieu et place des adhérents qui en disposent.

5.2. Transfert de compétences optionnelles

Une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts peuvent être transférées au Syndicat par les adhérents. Le transfert est sollicité par l'organe délibérant de l'adhérent et nécessite l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple. Ces délibérations fixent le jour de la prise d'effet du transfert de compétences.

Les compétences énumérées à l'article 2-2-3 sont sécables.

Conformément aux dispositions du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'adhérent informe les cocontractants de cette substitution de personne morale.

ARTICLE 6 - DURÉE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé au 4, Avenue Albert Raimond, 42270 Saint Priest en Jarez. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8

A titre transitoire, les adhérents ayant délibéré pour bénéficier de services facultatifs du Syndicat, définis selon les modalités en vigueur avant les statuts de mai 2006, adhéreront aux compétences optionnelles correspondantes et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent jusqu'au dernier versement.

ARTICLE 9

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

En annexe :

- **Annexe 1** : liste des adhérents du SIEL - Territoire d'Énergie Loire, nombre de sièges.
- **Annexe 2** : tableau correspondant aux droits de vote.